



Commune de Sarrians  
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE  
Arrêté d'ouverture d'un débit  
de boissons temporaire

**ARRETE MUNICIPAL N° 100/PPM/2023**

**ARRETÉ**

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application des articles L3334.1 et L3334.2 du code de la santé publique.

**LE MAIRE de la VILLE de Sarrians,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

**VU** l'article L.3334-2 du Code de la Santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande présentée par **l'association amicale laïque des écoles de Sarrians** représentée par son responsable en la personne de madame CATALA Floriane organisatrice de la manifestation à la salle des Fêtes (loto) située avenue de la Camargue en agglomération de Sarrians,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de Monsieur le Chef de service de Police Municipale de la Mairie de Sarrians,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Madame la responsable de l'association dénommée amicale laïque des écoles de Sarrians, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Sarrians le **dimanche 26 novembre 2023 de 14 heures à 20 heures**.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un à trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Le titulaire de la présente autorisation devra respecter le périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place et à emporter conformément à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020.

**ARTICLE 4 :** Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la distribution de boissons de la buvette aux abords de la manifestation

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté devra être présentée à toute réquisition de la force de l'ordre publique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse , Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques , le demandeur , seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians  
le 02 novembre 2023  
Le Maire

Anne Marie BARDET

pour le Maire,  
par délégation  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Patrice FLAGEAT



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Mise en ligne le :

02/11/23

02/11/23

02/11/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.